



Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

Modification du 26 janvier 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit:

Art. 44, al. 2, 2^e phrase

² ... Si le Conseil fédéral approuve la demande, il complète la présente ordonnance par une annexe 7 dans le sens de la demande.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 7 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 septembre 2022.

26 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 952.03

Annexe 7
(art. 44, al. 2)

Volant anticyclique

- 1 Les banques sont tenues de conserver, sous forme de fonds propres de base durs, un volant anticyclique sur des positions de crédit garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers pour des objets d'habitation situés en Suisse au sens de l'art. 72.
- 2 Le volant anticyclique correspond à 2,5 % des positions de crédit pondérées en fonction des risques.
- 3 Il s'applique à partir du 30 septembre 2022 et dure jusqu'à l'abrogation ou la modification de la présente annexe.